

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n°3767

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME LYDIE BOITEAU, ORTHOPHONISTE, CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON MEDICALE DE MONTS-SUR-GUESNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale de Monts-sur-Guesnes et qu'elle en assure la gestion,

CONSIDÉRANT que le bail professionnel de 6 années renouvelables signé avec Madame Lydie BOITEAU, orthophoniste, sise 1 bis allée des 4 Tilleuls – 86420 MONTS-SUR-GUESNES, immatriculée sous le numéro SIRET 309 012 839 00036, demeurant [REDACTED], arrive à expiration le 30 novembre 2023 et qu'il est nécessaire de rédiger un nouveau bail professionnel,

VU le tarif de location fixé à 4.15 euros/m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, actualisé annuellement selon l'ILAT en vigueur (ILAT T2 2023 de 130.64),

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Lydie BOITEAU, orthophoniste, n° SIRET 309 012 839 00036, sise 1 bis Allée des 4 Tilleuls - 86120 MONTS-SUR-GUESNES.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet la location d'un cabinet médical d'une superficie totale de 35 m² composé d'une salle d'attente, d'une salle de consultation, d'une salle annexe et de sanitaires.

ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel sera de 4.15 euros/m² conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 145.25 euros (cent quarante-cinq euros vingt-cinq centimes). Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours.

Les charges seront facturées annuellement, en année N+1 sur présentation d'un état récapitulatif des charges réelles.

ARTICLE 4 :

Le bail professionnel prendra effet au 1^{er} décembre 2023 pour 6 années renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 29 novembre 2023
et publication le 29 novembre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231129-3767-AU
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 29 novembre 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 29 novembre 2023

et publication le 29 novembre 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231129-3767-AU
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023